

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 61

13 mars 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/115/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, pour la période 1966/1967 1

72/116/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967 4

72/117/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967 7

72/118/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967 10

72/119/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967 13

Sommaire (suite)

72/120/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967 15

72/121/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1972, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967 18

72/122/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston, et les appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie et les appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de production du son) et les appareils de prise de vues pour la télévision, des positions 84.06 et 85.15 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 20

72/123/CEE :

Décision de la Commission, du 8 février 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés, dalles de pavement ou de revêtement, des positions 69.07 ex A et B ex II et 69.08 ex A et B ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 22

(suite en 3^e page de la couverture)

Sommaire (suite)

72/124/CEE :

Décision de la Commission, du 8 février 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins), de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres 23

72/125/CEE :

Décision de la Commission, du 10 février 1972, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 24

72/126/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 25

72/127/CEE :

Décision de la Commission, du 17 février 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les lampes, tubes et valves électroniques, de la position 85.21 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 26

72/128/CEE :

Décision de la Commission, du 23 février 1972, relative à une procédure de l'article 85 du traité CEE (IV/26.844 — Wild — Leitz) 27

72/129/CEE :

Décision de la Commission, du 23 février 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 30

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, pour la période 1966/1967

(72/115/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les contributions aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont à calculer sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, chaque État membre a communiqué le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base ainsi que les éléments justificatifs et qu'il a été procédé à leur vérification ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté sont à déterminer après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres ;

considérant toutefois que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, d'une part, aucun État

membre n'est exportateur net, pour le secteur des céréales, de blé dur, de seigle, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de graines de sorgho et de dari et d'autres céréales, pour le secteur du lait et des produits laitiers, du produit pilote du groupe n° 8 et de Tilsit, pour le secteur de la viande bovine, de gros bovins et pour le secteur des matières grasses, d'huile d'olive ; que, d'autre part, aucun État membre n'a payé de restitutions, dans le secteur des fruits et légumes, pour les oranges douces, les mandarines, les citrons, les noisettes, les cerises et les fruits préparés avec addition de sucre ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de la restitution moyenne la plus basse pour ces produits de base ;

considérant que, lors de la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres, il convient, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa ;

considérant que, dans les secteurs des céréales et du riz, d'une part, les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives respectivement de maïs et de brisures de riz ont été influencées par l'octroi de restitutions à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa c) du règlement n° 17/64/CEE ; que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, d'autre part, les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives des produits pilotes des groupes nos 2, 3, 4, 9, 11, 14 et de Cheddar ont été influencées par l'octroi d'aides à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa d) dudit règlement ; que, en conséquence, il convient, conformément aux dispositions prévues au

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

paragraphe 1 du même article, de procéder aux corrections adéquates ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restitutions moyennes les plus basses prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25 servant au calcul des contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses des États membres pour les restitu-

tions à l'exportation vers les pays tiers, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, sont fixées, par produit de base, à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Taux des restitutions moyennes les plus basses par produit de base portant sur des quantités représentatives

		(UC/tonne)
Produits de base		Taux des restitutions les plus basses
<i>Secteur céréales</i>		
Blé tendre et métail		46,5638
Orge		22,8380
Avoine		34,5721
Maïs		27,2829
<i>Secteur des produits laitiers</i>		
Produit pilote du groupe n° 1 (lactosérum en poudre)		0
Produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)		262,0641
Produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)		123,2328
Produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)		97,0892
Produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)		140,9876
Produit pilote du groupe n° 6 (fromage à pâte persillée)		0
Produit pilote du groupe n° 7 (Parmesan)		0
Produit pilote du groupe n° 9 (Gouda)		0
Produit pilote du groupe n° 10 (Saint-Paulin)		342,8601
Produit pilote du groupe n° 11 (Camembert)		0
Produit pilote du groupe n° 13 (lactose)		0
Produit pilote du groupe n° 14 (beurre)		972,6671
Cheddar		574,1749

Produits de base	(UC tonne) Taux des restitutions les plus basses
<i>Secteur de la viande de porc</i>	
Viande de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse	110,7685
<i>Secteur des œufs</i>	
Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	28,6210
<i>Secteur de la viande de volaille</i>	
— Volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes	0
— Poulets d'engraissement plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 %	148,0047
— Canards, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 %	143,3414
— Dindes abattues, dites présentations 78 %	154,1638
— Oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dites présentation 75 %	0
— Pintades abattues, dites présentation 70 %	274,6116
<i>Secteur de la viande bovine</i>	
Veaux	0
<i>Secteur du riz</i>	
— Riz décortiqué	26,6174
— Brisures de riz	0,9795
<i>Secteur des fruits et légumes</i>	
— Tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	23,1653
— Amandes (autres qu'amandes amères)	2,1989
— Châtaignes et marrons	0,3088
— Jus de fruits	0
— Pêches	0
— Noix	0
— Raisin de table	0

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/116/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume de Belgique,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1967 et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que, le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre ses décisions avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes

et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixée par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre de dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que des dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; que, en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, le Fonds contribue aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le secteur du sucre sans que le remboursement ne puisse excéder un montant de 4 millions d'UC ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le royaume de Belgique est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 1, 2, 3, 4, 5, 13 et 14, définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, de viande de porc, d'œufs et de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets et de pintades ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 1 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que pour la viande de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux moyen réel de la restitution après correction est égal à zéro ;

considérant que le royaume de Belgique a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume de Belgique que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, par décision du 16 décembre 1968 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 13 327 500 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du

royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à un montant total de 21 113 481,71 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 13 327 500 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 7 785 981,71 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 13.

ANNEXE

Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :

12 840 613,77 unités de compte dont :

- 3 295 788,88 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 17 966,1 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre) ;
- 1 970 289,14 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 22 840,5 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre) ;
- 1 979 691,50 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 29 129,2 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré) ;
- 4 939 417,52 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 7 254,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre) ;
- 267 358,80 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 665,2 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type ;
- 119 509,24 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1 541,3 tonnes de viande de porc et dérivés ;
- 62 297,90 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 3 109,5 tonnes d'œufs et dérivés ;
- 206 222,35 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1 990,5 tonnes de poulets et dérivés ;
- 38,44 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 0,2 tonne de pintades.

II. Interventions sur le marché intérieur :

- 5 060 000,00 UC pour le beurre et la crème, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68.

III. Autres dépenses :

- 3 212 867,94 UC pour le secteur du sucre, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/117/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République française,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1967 et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que, le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre sa décision avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays

tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre de dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que les dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; que, en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, la République française est exportatrice net de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, des produits pilotes des groupes n°s 1 à 7, 9 à 11, 13 et 14 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes et de veaux ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 1, 6 à 9, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour la viande de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et pour les veaux ;

considérant que, pour l'avoine, le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est supérieur au taux réel et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs, dans le secteur du riz pour le riz paddy, dans le secteur des matières grasses pour l'huile d'olive et dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant que, après déduction de quantités conformément à l'article 2 paragraphe 2 b) du règlement n° 18/64/CEE, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽²⁾, aucune quantité de blé dur ayant fait l'objet d'une action destinée à éviter une action obligatoire n'est éligible ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République française que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, par décision du 16 décembre 1968 ⁽³⁾, la Commission a fixé à 115 603 500 unités de compte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la République française, remboursables

au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à un montant total de 155 150 248,40 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 115 603 500 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 39 546 748,40 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 15.

ANNEXE

Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :

127 866 687,10 unités de compte, dont :

70 522 653,84 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2 163 626,0 tonnes de blé tendre et dérivés ;

15 309 215,78 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 957 628,0 tonnes d'orge et dérivés ;

14 093,83 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 860,0 tonnes d'avoine et dérivés ;

- 10 503 496,34 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 549 978,0 tonnes de maïs et dérivés ;
- 400 386,77 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2 182,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre) ;
- 5 765 462,57 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 66 835,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre) ;
- 927 816,44 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 13 651,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré) ;
- 5 115 644,84 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 51 834,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré) ;
- 690 533,96 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2 877,2 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 10 (Saint-Paulin) ;
- 14 109 878,57 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 20 723,4 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre) ;
- 3 422 168,53 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 8 514,5 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type ;
- 42 229,14 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2 107,8 tonnes d'œufs et dérivés ;
- 970 338,05 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 9 365,9 tonnes de poulets et dérivés ;
- 18 131,25 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 180,7 tonnes de canards et dérivés ;
- 54 637,19 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 506,3 tonnes de dindes.

II. Interventions sur le marché intérieur :

27 283 561,30 unités de compte dont :

- 10 209 598,14 UC pour 921 000,0 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine ;
- 631 021,92 UC pour 1 047 235,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1967 ;
- 6 218,64 UC pour 7 989,0 tonnes en stock de blé dur au 30 juin 1967 ;
- 104 536,43 UC pour 286 857,0 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1967 ;
- 1 278 036,52 UC pour 256 079,0 tonnes en stock de maïs au 30 septembre 1966 ;
- 3 640 126,56 UC pour 746 785,0 tonnes en stock de maïs au 30 juin 1967 ;
- 10 980 000,00 UC pour le beurre et la crème conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68 ;
- 83 176,07 UC pour 33 294,0 tonnes en stock de riz paddy au 31 août 1966 ;
- 237 076,29 UC pour 966,6 tonnes d'huile d'olive ayant fait l'objet d'une aide à la production ;
- 113 770,73 UC pour 5 344,0 tonnes de choux-fleurs retirés du marché.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/118/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République italienne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1967, et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que, le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre ses décisions avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux

de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre de dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que des dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; que, en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, la République italienne est exportatrice net de blé tendre, des produits pilotes des groupes n°s 5, 6, 7, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de riz décortiqué, de brisures de riz, de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, d'amandes, de châtaignes et de marrons, d'oranges douces, de mandarines, de citrons, de noisettes, de cerises, de jus de fruits, de pêches et de fruits préparés avec addition de sucre ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 6, 7, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les jus de fruits et les pêches ;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux moyen réel de la restitution est égal à zéro, ainsi que dans le secteur des fruits et légumes pour les oranges douces, les mandarines, les citrons, les noisettes, les cerises et les fruits préparés avec addition de sucre ;

considérant que la République italienne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et le blé dur et dans le secteur des matières grasses pour l'huile d'olive ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2113/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾, les dépenses précitées sont éligibles au Fonds au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République italienne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, par décision du 16 décembre 1968 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 72 090 750 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DECISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à un montant total de 108 978 514,41 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 72 090 750 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 36 887 764, 41 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 16.

ANNEXE

**Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation
1966/1967****I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :**

24 675 262,06 unités de compte, dont :

21 822 222,65 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 669 503,0 tonnes de blé tendre et dérivés ;

1 263 168,64 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 67 795,0 tonnes de riz décortiqué ;

1 706,58 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2 489 tonnes de riz en brisures ;

1 582 491,14 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 97 590 tonnes de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique ;

5 245,70 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 3 408 tonnes d'amandes (autres qu'amandes amères) ;

427,35 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1 977 tonnes de châtaignes et marrons.

II. Interventions sur le marché intérieur :

78 874 765,50 unités de compte dont :

1 594 627,93 UC pour 467 770,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1967 ;

1 852 134,90 UC pour 134 310,0 tonnes en stock de blé dur au 30 juin 1967 ;

75 428 002,67 UC pour 307 869,0 tonnes d'huile d'olive ayant fait l'objet d'une aide à la production.

III. Autres dépenses :

5 428 486,85 UC pour 32 312,4 tonnes d'huile d'olive en stock au 10 novembre 1966, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2113/69.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/119/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du grand-duché de Luxembourg,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1967 et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre ses décisions avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays

tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre des dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que des dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; qu'en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes, sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le grand-duché de Luxembourg est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 1, 2, 3 et 5 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et de poulets ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour le produit pilote du groupe n° 1 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que pour la viande de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux moyen réel de la restitution, après correction, est égal à zéro ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du grand-duché de Luxembourg que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

considérant que, par décision du 16 décembre 1968 ⁽¹⁾, la Commission a fixé à 85 500 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

à un montant total de 199 543,47 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 85 500 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 114 043,47 unités de compte.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 17.

ANNEXE

Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :

199 543,47 unités de compte, dont :

114 579,67 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 624,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre) ;

68 510,04 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 794,2 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre) ;

9 284,41 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 23,1 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type ;

7 169,35 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 69,2 tonnes de poulets et dérivés.

II. Interventions sur le marché intérieur : néant.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/120/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume des Pays-Bas,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leur demande de remboursement avant le 1^{er} octobre 1967 et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que, le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre sa décision avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes

et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre de dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que des dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; que, en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période, de comptabilisation 1966/1967, le royaume des Pays-Bas est exportateur net d'avoine, des produits pilotes des groupes n°s 1, 2, 4, 5, 9, 11, 13 et 14 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, de viande de porc, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes, d'oies et de pintades, de veaux et de brisures de riz ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 1, 9, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour les veaux ainsi que pour la viande de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et pour les oies ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, ainsi que dans le secteur

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume des Pays-Bas que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, par décision du 16 décembre 1968 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 56 209 500 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du

royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à un montant total de 81 203 637,15 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 56 209 500 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 24 994 137,15 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 18.

ANNEXE

**Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation
1966/1967****I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :**

77 057 944,03 unités de compte dont :

- 407 995,72 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 16 859,0 tonnes d'avoine et dérivés ;
- 7 793 435,17 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 42 483,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre) ;
- 10 244 202,86 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 150 733,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré) ;
- 7 185 695,27 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 72 809,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré) ;
- 31 335 949,08 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 46 023,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre) ;
- 3 085 116,38 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 7 675,9 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type ;
- 15 285 273,19 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 197 132,8 tonnes de viande de porc et dérivés ;
- 122 502,17 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 6 114,5 tonnes d'œufs et dérivés ;
- 1 181 222,55 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 11 401,4 tonnes de poulets et dérivés ;
- 69 544,94 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 693,1 tonnes de canards et dérivés ;
- 336 272,87 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 3 116,1 tonnes de dindes ;
- 4 267,47 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 22,2 tonnes de pintades ;
- 6 466,36 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 9 431,0 tonnes de riz en brisures.

II. Interventions sur le marché intérieur :

4 145 693,12 unités de compte dont :

- 741 667,75 UC pour 67 493,0 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine ;
- 174 025,37 UC pour 93 747,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1967 ;
- 3 230 000,00 UC pour le beurre et la crème, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la république fédérale d'Allemagne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1967 et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que, le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre ses décisions avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de

restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre de dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que des dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; que, en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, la république fédérale d'Allemagne est exportatrice net des produits pilotes des groupes n°s 1, 3, 4, 5, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilote des groupes n°s 1, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour la volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et le seigle ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, le seigle et l'orge, ainsi que dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

dépenses a été fixé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la république fédérale d'Allemagne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, par la décision du 16 décembre 1968 ⁽²⁾, la Commission a fixé à 20 468 250 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la

république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à un montant total de 28 895 004,17 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 20 468 250 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 8 426 754,17 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 14.

ANNEXE

Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :

3 764 778,62 unités de compte dont :

2 504 412,13 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 29 032,3 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre) ;

1 003 186,78 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 14 760,9 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait concentré non sucré) ;

257 179,71 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2 605,9 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré).

II. Interventions sur le marché intérieur :

25 130 225,55 unités de compte, dont :

5,10 UC pour 0,5 tonne de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine ;

14,63 UC pour 3,2 tonnes de seigle rendu impropre à la consommation humaine ;

3 311 893,19 UC pour 278 065 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1967 ;

3 105 892,27 UC pour 227 363 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1967 ;

1 032 420,36 UC pour 141 205 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1967 ;

17 680 000,00 UC pour le beurre et la crème, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston, et les appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie et les appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et les appareils de prise de vues pour la télévision, des positions 84.06 et 85.15 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/122/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu les recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 2 février 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston, et les appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie et les appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et les appareils de prise de vues pour la télévision, des positions 84.06 et 85.15 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 23 janvier 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
85.15 A	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 janvier 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés, dalles de pavement ou de revêtement, des positions 69.07 ex A et B ex II et 69.08 ex A et B ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/123/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 3 février 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés, dalles de pavement ou de revêtement, des positions 69.07 ex A et B ex II et 69.08 ex A et B ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés
ex A	— carreaux, dés et cubes pour mosaïques, en grès, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm,
B ex II	— en grès, autres que ceux d'une dimension supérieure à 40 cm de côté.
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
ex A	— carreaux, dés et cubes pour mosaïques, autres qu'en terre commune, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm,
B ex II	— autres, en matières céramiques autres que la terre commune.

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titre d'importation est postérieure au 25 janvier 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard le 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins), de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/124/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 2 février 1972, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins), de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que des détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la

Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations de vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins), de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 20 janvier 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 121 du 3.6.1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1972

autorisant la République française à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/125/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier aliéna,

vu le recours que la République française a introduit auprès de la Commission par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, du 5 février 1972, en vue d'être autorisée à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine, de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard des pays tiers entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier aliéna,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des animaux vivants de l'espèce ovine, de la position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et de la viande ovine, de la position 02.01 A ex IV, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, le régime non tarifaire qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés pour les produits en cause et au plus tard au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/126/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et despossibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 16 février 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 4,730 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les lampes, tubes et valves électroniques, de la position 85.21 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/127/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 14 février 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les lampes, tubes et valves électroniques, de la position 85.21 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune

à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
85.21 A	Lampes, tubes et valves électroniques

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 7 février 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1972

relative à une procédure de l'article 85 du traité CEE (IV/26.844 — Wild — Leitz)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 4,

vu la demande d'attestation négative et notification
présentées par

— la S.à.r.l. Wild Paris, à Rueil-Malmaison (France)
et

— la SA E. Leitz France au Kremlin-Bicêtre
(France),

le 21 juillet 1970, conformément aux articles 2 et 4
du règlement n° 17, concernant un accord de
coopération technique et de promotion en commun
des ventes pour les microscopes optiques et leurs
accessoires, qu'elles ont conclu le 15 juillet 1970,

vu la publication de l'essentiel du contenu de la
demande d'attestation négative, faite en application
de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,
dans le *Journal officiel des Communautés euro-
péennes* n° C 99 du 9 octobre 1971,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 15 décembre
1971,

I

considérant que les sociétés Wild Paris et Leitz-
France sont les filiales françaises établies pour la
commercialisation des produits, notamment des
microscopes, fabriqués par leur maison mère respec-
tive, la société suisse Wild et la société allemande
Leitz ;

que l'accord en cause concerne la commercialisation,
y compris le service avant et après vente, de certaines
catégories de microscopes ;

considérant que l'accord contient, entre autres, les
dispositions suivantes :

- a) l'équipe technico-commerciale de chacune des
deux sociétés recevra une formation sur le
matériel de l'autre société, pour lui permettre
d'offrir en vente à la clientèle des matériels de
microscopie des deux marques, de procéder aux
réglages et réparations ainsi qu'aux installations
accessoires concernant l'ensemble de ces maté-
riels ;
- b) lorsqu'un délégué d'une des deux sociétés réalisera
avec un client possible un contact qu'il jugera
intéressant au sujet du matériel de l'autre marque,
il établira un rapport spécial et l'adressera au siège
de sa société qui le retransmettra à l'autre.
Chaque société recevant des rapports de l'autre,
décidera, en faisant preuve de la plus grande
compréhension, si elle les estime « valides ». Ce
sera le cas si la société n'a pas réalisé de contact
avec le même laboratoire dans les six mois
précédant le rapport en question. Quand un
rapport est déclaré « valide » et si l'affaire est
réalisée dans les douze mois qui suivent, la vente
donne obligatoirement lieu au versement d'une
commission de 7 % sur le prix de vente net hors
taxe, en faveur de la société qui a établi le
rapport ;
- c) les deux sociétés conviennent de la nécessité, à
long terme, de pratiquer vis-à-vis de la clientèle les
mêmes conditions de service après vente. Les
mesures nécessaires seront prises au fil du temps,
pour arriver à ce résultat ;
- d) les deux sociétés conviennent de juxtaposer leurs
stands aux expositions, d'adopter une politique
commune vis-à-vis des organisateurs de ces
expositions, et de mettre en commun certains
moyens publicitaires (annonces groupées, par
exemple) ;
- e) les deux sociétés conviennent d'informer la
clientèle de leur collaboration, par l'envoi de
circulaires et des insertions dans des publications
de presse convenablement choisies. L'emplacement
respectif des sigles « Leitz-France » et « Wild
Paris » est fixé tantôt à droite, tantôt à gauche. Le

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

coût des insertions de presse et de l'impression des circulaires est partagé par moitié ;

considérant que les sociétés Wild Paris et Leitz-France vendent en France la totalité des types de microscopes fabriqués par leur maison mère respective, mais que l'accord ne concerne, pour chaque société, que les types qui, en raison de leurs caractéristiques et de leurs applications, n'ont pas d'équivalent dans les fabrications du partenaire ;

que, en effet, les microscopes visés à l'accord sont des matériels de haute technicité, vendus sans l'intermédiaire du commerce de détail, pour la recherche, l'enseignement et l'industrie ; qu'ils diffèrent entre eux non seulement par leur disposition générale, leur puissance et leurs organes de commande, mais aussi par la conception même des systèmes optiques ; que, en conséquence, l'utilisation de chaque type correspond à des besoins spécifiques pour lesquels il a été conçu ;

considérant que les microscopes de types plus courants pour lesquels une substituabilité est possible sont exclus de l'accord ; qu'ils sont le plus souvent vendus par l'intermédiaire des opticiens et qu'ils représentent environ 50 % du chiffre d'affaires de Wild Paris et 25 % de celui de Leitz-France ; que, par rapport au chiffre d'affaires total du marché français, ceux produits par Leitz-France représentent environ 13 % et ceux produits par Wild Paris moins de 3 % ;

considérant que, dans le marché commun, la société suisse Wild possède une autre filiale en Allemagne et la société allemande Leitz une autre filiale en Italie ; qu'elles n'ont pas passé et n'envisagent pas de conclure d'accord similaire concernant d'autres pays du marché commun ;

considérant que, à la suite de la publication de l'essentiel de la demande d'attestation négative, aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

II

considérant que l'attestation négative peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu, pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord conclu par les deux entreprises en question ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes

pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la coopération pour la prospection, la vente, le service avant et après vente et la publicité sur le marché français concerne une partie des appareils de chaque entreprise (50 % du chiffre d'affaires pour Wild Paris et 75 % pour Leitz-France) qui n'ont pas d'équivalent dans les fabrications de l'autre société ;

que cette situation résulte de la spécificité des caractéristiques techniques et des possibilités d'application de chaque type de microscope et qu'elle trouve son origine de l'orientation différente des recherches poursuivies dans les usines des maisons mères Wild et Leitz ;

que, en conséquence, compte tenu des circonstances, les deux entreprises participant à l'accord ne sont pas en concurrence entre elles en ce qui concerne ces appareils et que la coopération prévue dans ce domaine ne constitue pas une restriction de concurrence ;

que les appareils qui peuvent être substituables et pour lesquels les deux entreprises sont en concurrence entre elles, sont exclus de l'accord et chaque entreprise se charge de manière indépendante de leur commercialisation ;

que la coopération convenue entre elles pour les microscopes visés par l'accord ne saurait avoir de répercussion appréciable en ce qui concerne la commercialisation des appareils substituables ;

considérant qu'aucun accord similaire concernant d'autres pays du marché commun n'est connu qui fasse intervenir d'une façon quelconque les maisons mères Wild et Leitz ou leurs filiales ;

considérant, en conséquence, que les éléments dont la Commission dispose ne permettent pas de conclure que l'accord a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en

vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de coopération pour les microscopes optiques et leurs accessoires, conclu entre les sociétés Wild Paris et E. Leitz-France.

Article 2

La présente décision est destinée aux entreprises suivantes :

- S.à.r.l. Wild Paris, à Rueil-Malmaison, France,
- SA E. Leitz-France, au Kremlin-Bicêtre, France.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972,
concernant une adjudication permanente pour la
vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu
par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit
organisme procède à des adjudications partielles pour
la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la
détermination de la restitution à l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission,
du 3 février 1972, établissant des modalités d'appli-
cation en ce qui concerne la vente de sucre par
adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾,
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas
de montant maximum pour la restitution, celui-ci est
fixé pour l'adjudication en cause, après examen des
offres reçues, selon la procédure prévue à l'article
40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu
notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il
convient de fixer, pour la deuxième adjudication
partielle, le montant maximum comme indiqué à
l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en
vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai
pour la présentation des offres a expiré le 23 février
1972, le montant maximum de la restitution à
l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est,
par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 4,719
unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1972.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Le vice-président

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9.2.1972, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 4.2.1972, p. 22.

**8298 — Études — Série « Concurrence — Rapprochement des législations » N° 12 —
Recours juridictionnels contre les actes administratifs spécialement économiques dans le
droit des États membres des Communautés**

1971 — 63 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.5.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

Les États membres possèdent différentes institutions de contrôle de la légalité des actes administratifs. Ce contrôle incombe parfois aux tribunaux ordinaires, le plus souvent cependant à des tribunaux administratifs, qui s'occupent exclusivement des litiges administratifs. En ce qui concerne la distribution des compétences en matière de contrôle entre juridiction ordinaire et juridiction administrative comme en ce qui concerne l'étendue de ce contrôle (quant à la nature des actes et au point de vue matériel) il existe des différences sensibles entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres des Communautés.

La procédure proprement dite également, qui peut influencer considérablement sur l'efficacité de la protection, diffère sur de nombreux points. Cela vaut par exemple pour l'existence et les conséquences d'une phase administrative préliminaire, pour l'effet suspensif ou non suspensif des recours, pour les conditions de recevabilité d'un recours (lésion d'un droit ou lésion d'un intérêt), pour les délais, pour les règles de forme relatives à l'introduction du recours et, finalement, pour les frais et les dépens.

Le professeur Auby, avec la collaboration du professeur Fromont, a entrepris la première étude en son genre visant à comparer les différences essentielles entre les législations des États membres en ce qui concerne les recours juridictionnels contre les actes administratifs économiques. Ils montrent que, selon les dispositions de tous les États membres, des actes administratifs peuvent être contrôlés par des tribunaux administratifs ou par des tribunaux ordinaires.

Comme les techniques de contrôle, très différentes à plusieurs égards, semblent cependant conduire à des résultats équivalents pour l'essentiel, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administrative des divers États en la matière n'est donc pas considéré comme absolument nécessaire.

En ce qui concerne toutefois la procédure proprement dite, les experts proposent de procéder à certains rapprochements. Cela devrait permettre d'éviter, par exemple, qu'un requérant d'un autre État membre de la Communauté, par ignorance des voies de recours ou des délais, ne puisse profiter des possibilités de recours juridictionnel qui s'offrent à lui également dans le pays voisin.

L'étude des professeurs Auby et Fromont fournit de nombreuses informations sur un domaine juridique qui n'avait guère été étudié jusqu'à présent. Elle incite à réfléchir aux nombreuses questions que posent les différences existant entre des systèmes de protection juridique des États membres, eu égard aux exigences d'un marché commun qui doit fonctionner sans distorsions de la concurrence.

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.